



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## accès des locaux

Question écrite n° 80537

### Texte de la question

M. Pierre Morange souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur les problèmes posés par les systèmes de protection restreignant l'accès aux logements sociaux. Ainsi, l'installation de bornes rétractables à l'entrée du parking des résidences ne permet plus aux visiteurs ou aux professionnels sollicités par les résidents d'accéder au pied de l'immeuble. Or, dans ces conditions, les personnes handicapées ou invalides ne peuvent que très difficilement bénéficier des services de livraison et soins à domicile. Une adaptation ou une standardisation des dispositifs d'ouverture (télécommandes universelles) des dites bornes pourraient constituer une réponse. Cette option pourrait être considérée dans les discussions actuellement en cours sur l'élaboration des dispositions réglementaires relatives à la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Par ailleurs, il serait intéressant de savoir si les personnes, qui doivent rendre visite aux personnes handicapées, disposent d'un droit à utiliser les clefs de type tricoise ou polycoise qui permettent d'actionner l'ouverture des bornes. Il lui demande son sentiment sur ces aspects.

### Texte de la réponse

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées précise que les modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments d'habitation nouveaux ou existants lorsqu'ils font l'objet de travaux sont fixées par des décrets en Conseil d'État. Le travail préalable à la rédaction des textes d'application de la loi du 11 février 2005 a permis de mettre en évidence la nécessité de traiter des abords des bâtiments d'habitation et les équipements qui s'y trouvent. Dans ce cadre, les modalités d'installation de dispositifs visant à contrôler ou restreindre l'accès aux bâtiments ont été étudiées, afin de déterminer l'impact de ce système sur l'accès aux bâtiments des résidents et visiteurs handicapés. Ainsi, les textes réglementaires définiront les caractéristiques minimales des dispositifs entrant dans le champ du code de la construction et de l'habitation en tenant compte également des contraintes liées à la sécurité ou au confort d'usage de l'ensemble des résidents. Ainsi, pour les bâtiments d'habitation collectifs neufs, il est prévu qu'un cheminement accessible aux personnes handicapées doit permettre d'atteindre l'entrée du bâtiment depuis la voirie. De plus, les dispositifs visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment doivent pouvoir être repérés et utilisés par une personne handicapée. Il paraît difficile de réglementer tous les dispositifs d'accès routier, le principal étant que les personnes handicapées puissent accéder aux bâtiments. En tout état de cause, le projet de décret tenant compte de ces principes a fait l'objet d'un avis favorable du conseil national consultatif des personnes handicapées le 20 décembre 2005, sous des réserves qui concernent d'autres points.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Morange](#)

**Circonscription :** Yvelines (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 80537

**Rubrique** : Handicapés

**Ministère interrogé** : emploi, cohésion sociale et logement

**Ministère attributaire** : emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 13 décembre 2005, page 11438

**Réponse publiée le** : 14 février 2006, page 1583